AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1454
FR0000130452-FS0721

22 juin 2016

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

EIFFAGE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 21 juin 2016, complété par un courrier reçu le 22 juin 2016, la société anonyme PRO BTP Finance (7 rue du Regard, 75006 Paris), agissant pour le compte de Sicavas Eiffage 2000 dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi, à titre de régularisation :

 - en hausse, le 1er avril 2016, par suite d'une attribution de droits de vote double, les seuils de 15% et 20% des droits de vote de la société EIFFAGE et détenir, à cette date, pour le compte de Sicavas Eiffage 2000, 12 214 834 actions EIFFAGE représentant 24 429 668 droits de vote, soit 12,80% du capital et 22,08 des droits de vote de cette société[1] ; et

 - en baisse, le 13 mai 2016, par suite d'une cession d'actions EIFFAGE sur le marché, le seuil de 20% des droits de vote de la société EIFFAGE et détenir, à cette date, pour le compte de Sicavas Eiffage 2000, 10 973 642 actions EIFFAGE représentant 21 947 284 droits de vote, soit 11,50% du capital et 19,95 des droits de vote de cette société[2].

 Le déclarant a précisé détenir, au 22 juin 2016, pour le compte de Sicavas Eiffage 2000, 10 739 642 actions EIFFAGE représentant 21 479 284 droits de vote, soit 10,95% du capital et 19,18% des droits de vote[3].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société PRO BTP Finance déclare :

 - le franchissement de seuils est passif et résulte de l'attribution de droits de vote double attachés au nominatif le 1er avril 2016, en application de la loi Florange. Aucun achat de titre correspondant n'a été effectué et donc aucun endettement ni emprunt n'a été nécessaire ;

 - agir seul ;

 - ne pas envisager de poursuivre les achats d'actions ;

[1] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 95 433 991 actions représentant 110 621 074 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 95 433 991 actions représentant 110 007 504 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Sur la base d'un capital composé de 98 082 265 actions représentant 111 972 304 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société ;

- ne pas avoir de stratégie vis-à-vis de la société et n'envisager aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- ne pas détenir d'instruments ni d'accords listés au 4° et 4° bis du I de l'article L. 223-9 du code de commerce ;

- ne pas être partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société EIFFAGE ;

- ne pas envisager de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. »
